

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA  
POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES  
DE LA POLICE NATIONALE

CADRE RESERVE A L'EXAMINATEUR

NOTE.....

SESSION DU.....

Pour la commission de surveillance  
(Deux membres)

PARTIE A ENCOLLER

PARTIE A ENCOLLER

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Affectation : \_\_\_\_\_

TDP

CONCOURS DE TECHNICIEN  
DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE  
DE LA POLICE NATIONALE

Session 2016

**CONCOURS INTERNE**

**Droit pénal et procédure pénale**

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLE ET/OU  
QUESTIONS A REPONSES COURTES

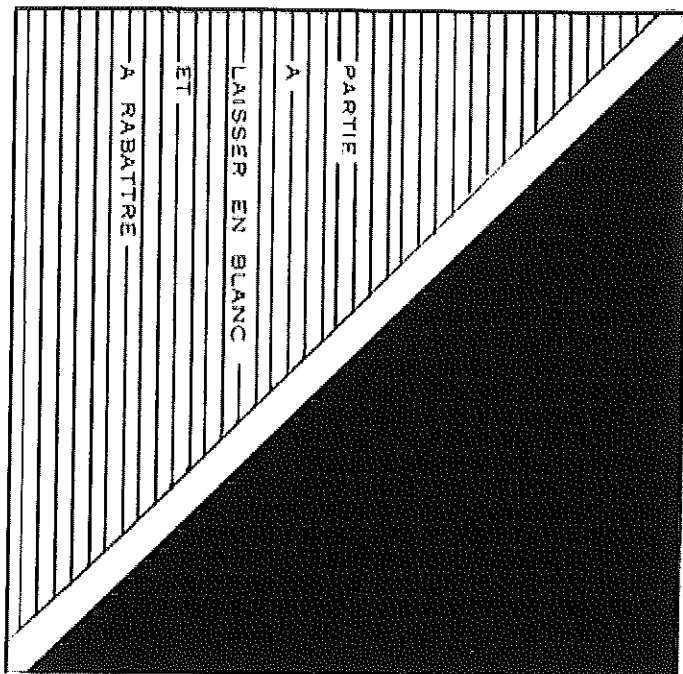
**Durée : 1 heure – coefficient 1**

Ce sujet comporte 9 pages. Assurez-vous que l'exemplaire du sujet qui vous a été destiné comporte bien la totalité des pages.

*Sous peine d'annulation de leur épreuve, les candidats ne devront faire apparaître aucun signe ou mention pouvant permettre l'identification des copies et intercalaires.*

Pour chaque question de QCM, il y a une à deux bonnes réponses possibles.  
Pour toute réponse fautive ou incomplète, la note attribuée à chaque question est de 0.

Chaque question de QCM vaut 0,5 point.  
Le sujet est noté sur un barème total de 40 points. La note finale sera exprimée sur 20 points.



**001 – Le fait de modifier volontairement l'état des lieux d'un crime, dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité, est puni :**

- A – d'une peine d'amende uniquement
- B – d'une peine d'emprisonnement uniquement
- C – d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende.
- D – Modifier volontairement l'état des lieux d'un crime n'est pas un délit puni par le Code pénal

**002 – Traditionnellement, les rapports d'experts :**

- A – mentionnent un résumé des investigations effectuées par les autorités judiciaires
- B – comportent la description des opérations auxquelles les experts ont procédé
- C – comportent la signature des experts ainsi que celle de l'avocat du mis en cause
- D – sont établis en trois exemplaires

**003 – Est compétent pour interpellier un individu qui vient de commettre un crime ou un délit flagrant :**

- A – un OPJ uniquement
- B – un APJ uniquement
- C – un policier municipal
- D – toute personne

**004 – Parmi les mandats délivrés par un juge d'instruction, on peut citer :**

- A – le mandat de perquisition
- B – le mandat d'amener
- C – le mandat de recherche
- D – le mandat de représentation

**005 – A l'occasion d'un procès en cours d'assises, les débats sont toujours :**

- A – publics
- B – oraux
- C – contradictoires
- D – filmés

**006 – Lorsque des policiers procèdent à des constatations en flagrant/délict sur les lieux de commission d'une infraction :**

- A – la présence de deux témoins est obligatoire, quel que soit le lieu où se déroulent les constatations
- B – un APJ peut, d'initiative, placer sous scellé un objet qu'il vient de saisir
- C – le procureur de la République doit se trouver sur place, sous peine de nullité de la procédure
- D – un OPJ peut faire procéder, sous son contrôle, aux relevés d'empreintes digitales d'une personne présente, susceptible d'apporter des éléments à l'enquête

**007 – La Constitution française affirme que le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire est :**

- A – le Président de la République
- B – le Premier ministre
- C – le Garde des Sceaux
- D – le président du Conseil constitutionnel

**008 – Le recel est une infraction dite :**

- A – continue
- B – instantanée
- C – permanente
- D – non intentionnelle

**009 – Lorsqu'un juge d'instruction décide de procéder à une expertise, il rédige :**

- A – un procès-verbal
- B – une commission rogatoire
- C – une ordonnance
- D – un réquisitoire

**010 – Le fichier qui permet d'archiver, sous forme de dossier, les éléments des munitions incriminées dans les procédures judiciaires, a pour nom :**

- A – BALLE
- B – CANON
- C – CIBLE
- D – ARME

**011 – Lorsqu'un individu est placé en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire :**

- A – le juge d'instruction en charge du dossier est seul habilité à lui notifier les droits attachés à sa mesure de garde à vue
- B – l'avis a famille est obligatoire, quel que soit l'âge du mis en cause
- C – la garde à vue se déroule sous la direction du juge d'instruction en charge du dossier.
- D – La garde à vue n'est pas possible dans le cadre d'une commission rogatoire

**012 – Est(sont) une(des) peine(s) de réclusion criminelle, une peine d'emprisonnement de :**

- A – 20 ans
- B – 12 ans
- C – 10 ans
- D – 5 ans

**013 – En cas d'agression sexuelle sur mineur, la prescription des faits est de :**

- A – 10 ans à compter de la date des faits
- B – 20 ans à compter de la date des faits
- C – 20 ans à compter de la majorité de la victime
- D – 20 ans à compter de la date de dénonciation des faits devant l'autorité judiciaire

**014 – L'article du Code de procédure pénale qui impose aux officiers et agents de police judiciaire la conservation des traces et indices sur les lieux de commissions d'un crime ou d'un délit, jusqu'à l'arrivée des services de la police technique et scientifique, est le :**

- A – A 9
- B – B 4
- C – C 3
- D – D 7

**015 – Le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) a été créé suite a la fusion du fichier STIC et du fichier :**

- A – Gedex
- B – Antex
- C – Canonge
- D – Judex

**016 – Sauf exception, le Code de procédure pénale interdit toute perquisition :**

- A – après 20h00
- B – après 21h00
- C – avant 06h00
- D – avant 07h00

**017 – Parmi les causes d'irresponsabilité pénale, on compte :**

- A – la minorité de l'auteur, quel que soit son âge
- B – l'état de nécessité
- C – la notion de personne morale
- D – l'erreur de droit

**018 – Au sujet de la présomption d'innocence, l'adage « in dobio pro réo » signifie :**

- A – « innocent jusqu'à preuve du contraire »
- B – « le doute profite à l'accusé »
- C – « celui qui accuse doit apporter la preuve »
- D – « Dieu est seul juge »

**019 – L'intervention du juge d'instruction est :**

- A – obligatoire en matière de crimes
- B – obligatoire pour tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement de plus de 7 ans
- C – facultative pour tous les délits
- D – impossible en matière de contraventions

**020 – Lorsqu'une garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, le mis en cause doit être présenté devant :**

- A – le procureur de la République
- B – un juge d'instruction
- C – le juge de la liberté et de la détention
- D – la chambre de l'instruction

**021 – Pour qu'une infraction soit constituée, il est nécessaire qu'elle réunisse plusieurs éléments, parmi lesquels l'élément :**

- A – scientifique
- B – moral
- C – légal
- D – décisif

**022 – Lors de l'arrivée d'un technicien de la police technique et scientifique sur les lieux de commission d'un crime, ce dernier doit :**

- A – revêtir, à minima, une combinaison et une paire de gants
- B – prendre tous les clichés nécessaires, en partant du particulier, vers le général
- C – marcher au hasard sur la scène de crime afin de s'imprégner des lieux et de relever toutes les traces possibles
- D – réaliser un plan côté de la scène

**023 – Lorsqu'un expert dépose au cours d'une audience :**

- A – il peut consulter son rapport ainsi que les annexes
- B – il prête le même serment que les témoins
- C – il n'a le droit de répondre qu'aux questions posées par le Président
- D – il ne peut en aucun cas trancher des points de droit

**024 – En cas de crime ou délit flagrant, est compétent pour requérir toute personne qualifiée :**

- A – un officier de police judiciaire, d'initiative
- B – un officier de police judiciaire, uniquement après autorisation du procureur de la République
- C – le procureur de la République, uniquement
- D – un juge d'instruction, uniquement

**025 – Lorsqu'un individu, condamné pour crime, refuse un prélèvement destiné à alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), il s'expose à :**

- A – une peine de prison et une peine d'amende
- B – une peine de prison uniquement
- C – une peine d'amende uniquement.
- D – L'accord du mis en cause étant nécessaire pour effectuer un prélèvement, le refus n'est pas condamnable

**026 – En matière d'enquête préliminaire, sauf exceptions, la règle est que :**

- A – un témoin convoqué ne peut en aucun cas être placé en garde à vue
- B – une perquisition ne peut se dérouler sans l'assentiment exprès et manuscrit du maître de maison
- C – aucune coercition n'est possible
- D – l'enregistrement audiovisuel des mineurs n'est pas obligatoire

**027 – Lorsqu'une plainte est déposée directement auprès du procureur de la République :**

- A – c'est au procureur de la République de mener lui-même les actes d'enquête
- B – il saisit le chef de service de police ou de gendarmerie compétent via une commission rogatoire
- C – il transfère la plainte au chef du service de police ou de gendarmerie compétent via une instruction parquet.
- D – Il n'est pas possible de déposer une plainte directement auprès du procureur de la République

**028 – Le fichier FOVeS contient des informations sur :**

- A – les véhicules volés
- B – les objets volés
- C – les animaux en fourrière
- D – les cadavres non identifiés

**029 – Au sujet de l'application de la loi pénale, on peut dire que :**

- A – la loi pénale est abrogée de fait par la non utilisation du texte
- B – la rétroactivité de la loi pénale plus sévère est la règle
- C – la loi française s'applique exclusivement pour les infractions commises sur le territoire français
- D – les infractions commises sur un navire battant pavillon français, quel que soit le lieu où il se trouve, relèvent de la loi pénale française

**030 – La tentative est caractérisée par :**

- A – un désistement volontaire de l'auteur
- B – des actes préparatoires
- C – un commencement d'exécution
- D – le repentir actif

**031 – A autorité pour décider de procéder à la destruction de produits stupéfiants :**

- A – un APJ seul, uniquement si la quantité de produits saisis est inférieure à 5 grammes
- B – un OPJ seul, quel que soit le cadre d'enquête, à condition que les stupéfiants saisis n'aient pas fait l'objet d'un placement sous scellé
- C – le procureur de la République
- D – un juge d'instruction

**032 – En matière de criminalité organisée, une mesure de garde à vue peut durer, au maximum :**

- A – 24 heures
- B – 48 heures
- C – 72 heures
- D – 96 heures

**033 – Le réquisitoire introductif permet :**

- A – au procureur de la République de saisir un OPJ
- B – au juge d'instruction de saisir un OPJ
- C – au procureur de la République de saisir un juge d'instruction
- D – au juge d'instruction de saisir un procureur de la République

**034 – Il existe plusieurs catégories de scellés, parmi lesquels les scellés :**

- A – ouverts
- B – entrouverts
- C – découverts
- D – clos

**035 – Les articles 74-1 et 74-2 du Code de procédure pénale concernent :**

- A – l'hospitalisation des malades mentaux
- B – les disparitions inquiétantes de personnes
- C – les personnes en fuite
- D – les recherches dans l'intérêt des familles

**036 – Les prélèvements externes aux fins de comparaison, sur toutes personnes mises en cause ou suspectes, peuvent être effectués par :**

- A – un OPJ d'initiative, quel que soit le cadre d'enquête
- B – un OPJ d'initiative, uniquement en flagrant délit
- C – un OPJ en préliminaire, uniquement après l'accord du procureur de la République
- D – un expert de la police technique et scientifique uniquement

**037 – Est(ont) compétent(s) pour accéder directement aux informations contenues dans le FAED :**

- A – un OPJ
- B – le procureur de la République
- C – un juge d'instruction
- D – les personnels habilités des services de l'identité judiciaire de la police nationale

**038 – La reconstitution des scellés par un expert, après examen technique de police technique et scientifique, est un acte :**

- A – judiciaire
- B – administratif
- C – autorisé par la pratique mais non prévu par le Code pénal
- D – formellement interdit

**039 – Lorsqu'une personne est convoquée pour être entendue dans un commissariat, dans le cadre d'une audition libre :**

- A – elle est libre de quitter les lieux à tout moment
- B – elle n'a pas le droit de se faire assister d'un avocat
- C – elle a obligation de déposer
- D – elle a obligation de comparaître

**040 – Si aucune demande d'effacement, par l'auteur majeur d'un crime, n'est effectuée, les informations contenues dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) sont conservées :**

- A – 50 ans
- B – 25 ans
- C – 15 ans
- D – 5 ans

**- La compétence territoriale des OPJ et la particularité de l'extension de compétence :  
(10 points)**



**- Le procureur de la République :  
(10 points)**